

N° 412

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1984.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relative aux vins de Champagne tendant à modifier leur taux de prise en charge au compte d'appellation d'origine « Champagne » et à fixer leur durée minimale de première fermentation.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1631, 2176 et in-8° 611.

Boissons et alcools.

Article premier.

L'avant-dernier alinéa de l'article 17 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les vins autres que ceux logés en bouteilles et complètement manutentionnés introduits chez les fabricants, dans les magasins spéciaux prévus à l'article 16 de la présente loi, sont pris en charge, à raison de 98,5 % de leur volume, au compte de l'appellation d'origine « Champagne ». »

Art. 2.

L'article 20 de la loi du 6 mai 1919 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Aucun vin à appellation « Champagne » ne peut être tiré en bouteilles avant le 1^{er} janvier suivant sa récolte. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le
20 juin 1984.*

Le Président,

Signé : Louis MERMAZ.